

## **BStGer RR.2010.48 vom 20. April 2010**

Bundesstrafgericht, 2010-04-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2010.48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2010.48)

FR: TPF RR.2010.48 du 20 avril 2010

IT: TPF RR.2010.48 del 20 aprile 2010

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la République française. Demande de «reconsidération» de l'arrêt RR.2010.28-29 du 3 mars 2010 (art. 66 PA). Non paiement de l'avance de frais (art. 21, 22, 63 et 65 PA).

### **Erwägungen**

#### **E. 30**

let. b de la Loi fédérale du 4 octobre 2002 sur le Tribunal pénal fédéral [LTPF; RS 173.71]); elle lui impartit un délai raisonnable à cet effet, en l'avertissant qu'à défaut de paiement, elle n'entrera pas en matière (art. 63 al. 4, 2ème phrase et 23 PA); le délai pour le versement de l'avance est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (art. 21 al. 3 PA);

en l'espèce, le 22 mars 2010, la Présidente de la Cour de céans a impartit aux requérants un délai au 6 avril 2010 pour effectuer une avance de frais de CHF 2'000.--, tout en les avertissant qu'à défaut de paiement dans le délai fixé, il ne serait pas entré en matière sur leur demande;

les demandeurs n'ont toutefois versé aucune avance de frais dans le délai fixé; il n'ont pas davantage sollicité la prolongation du délai impartit à cet effet, avant son expiration (v. art. 22 al. 2 PA), ni sollicité l'assistance judiciaire (v. art. 65 al. 1 PA);

- 3 -

partant, la Cour de céans n'a pas à entrer en matière sur la «demande de reconsidération» du 19 mars 2010;

les demandeurs doivent supporter solidairement les frais du présent arrêt (art. 63 al. 1 PA), lesquels sont fixés à CHF 600.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32 et art. 63 al. 5 PA).

- 4 -

Par ces motifs, la IIe Cour des plaintes prononce:

1. La demande est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 600.-- est mis à la charge solidaire des requérants.

Bellinzone, le 21 avril 2010

Au nom de la IIe Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

La présidente:

Le greffier:

Distribution

- Me Daniel F. Schütz, avocat - Juge d'instruction du Canton de Genève - Office fédéral de la justice, Unité Entraide judiciaire

Indication des voies de recours Le recours contre une décision en matière d'entraide pénale internationale doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 10 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 et 2 let. b LTF).

Le recours n'est recevable contre une décision rendue en matière d'entraide pénale internationale que s'il a pour objet une extradition, une saisie, le transfert d'objets ou de valeurs ou la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (art. 84 al. 1 LTF). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (art.84 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.